

Requérant:

A NICE, le 18.04.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Demande en référé du TA de Nice N°2004875

Dossier du CE N°447334

Requête de rectification et de révision des ordonnances

Index

I	Circonstances	2
II.	Normes pour la révision et rectification des décisions.....	6
III.	Exigences de la requête	22
IV.	Bordereau des annexes.....	25

I. Circonstances

- 1.1 Le 26.11.2020, j'ai déposé devant le tribunal administratif de Nice la requête motivée en référé dans le recours pour excès de pouvoir : expulsion illégale par l'administration de la Fondation PSP-ACTES du centre d'accueil « Halte de nuit » et refus illégal de fournir un logement au demandeur d'asile par l'OFII et le préfet. Toutes les actions énumérées sont qualifiées d'excès de pouvoir :

<http://www.controle-public.com/gallery/R.26.pdf>

J'ai récusé le tribunal administratif de Nice pour activités criminelles, non-respect du droit international et corruption :

<http://www.controle-public.com/gallery/R%C3%A9cTA26.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/AnnRec.pdf>

- 1.2 Le 30.11.2020 la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Pousselle, en ignorant la récusation, en créant des conflits d'intérêts et en commettant des actes de corruption dans l'intérêt des défendeurs et au détriment de la justice et de l'état, a chargé la juge des référés Mme Virginie Chevalier-Aubert d'examiner ma requête, qui était le résultat d'une longue activité criminelle de ce tribunal, qui a fait échec à l'exécution des lois.

Les preuves :

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Donc, cette action est qualifiée comme l'excès de pouvoir.

- 1.3 La juge des référés Mme Virginie Chevalier-Aubert, ignorant la récusation dont elle a pris connaissance dans le dossier, n'a pas pris de mesures pour s'abstenir selon la loi et a fait échec à l'exécution des lois (l'art.432-2 du CP)

Par la suite, agissant en tant que juge illégale et partielle, elle m'a refusé l'accès à la justice par l'ordonnance fafcifiée et arbitraire, dans l'intention de créer, sans droit, des avantages illégaux pour les défendeurs à fin de leurs libérer de la responsabilité pour violation des lois et de mes droits, commettant ainsi des crimes contre l'ordre public et moi personnellement. De telles actions représentent un danger évident pour l'état de droit, démontrent la confiance des juges dans l'impunité, c'est-à-dire indiquent la corruption au sein des autorités .(l'art. 432-2, 432-7, 432-11, 434-9, 444-2 du CP).

<http://www.controle-public.com/gallery/O2004875.pdf>

En conséquence, mes droits fondamentaux ont continué d'être violés en raison de l'inaction cynique des défenseurs qui n'ont pas été réprimés en temps voulu par le tribunal administratif de Nice.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération...» (*§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»*).

Donc, la prise de la décision en l'absence de pouvoir à la suite de la récusation déposée et de l'existence d'un conflit d'intérêts est qualifiée comme l'excès de pouvoir.

- 1.4 Le 7.12.2020 j'ai déposé devant le Conseil d'Etat le pourvoi en cassation N° 447334 sur 15 pages avec l'aide de l'association «Contrôle public», parce que, laissant me vivre dans la forêt sans moyens de subsistance, privé du droit d'un interprète et d'un avocat, l'état ne m'a fourni aucun moyen de défense.

J'ai demandé que la cassation soit traitée en urgence, dans la procédure de référé, pour que mon droit de recours contre le refus illégal de mesures provisoires ne soit pas violé encore plus longtemps et que le contrôle judiciaire par la plus haute instance soit exercé en temps voulu.

J'ai également demandé de désigner d'un avocat dans le cadre d'une procédure urgente :

1. *Nommer un avocat en titre de l'aide juridictionnelle provisoire selon les art. 18 et 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales de manière uniforme, quelle que soit la juridiction.*

<http://www.controle-public.com/gallery/P2004875.pdf>

- 1.5 Sans donner de motifs raisonnables, le Conseil d'État a envoyé un pourvoi en cassation au président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état, dont la mission de corruption est d'éliminer tous les pourvois recevables en cassation dans l'intérêt de la corruption des juridictions inférieures.

Dans ce but criminel, le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a **falsifié** des dizaines ... des milliers de décisions **non motivées** sur l'absence présumée de motifs sérieux de cassation, ce qui est prouvé par son incapacité à réfuter les arguments des pourvois en cassation, dans lesquels ces motifs sont déjà mentionnés par les cassateurs.

Le 29.12.2020 le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a **donc falsifié** une autre décision de refus d'aide juridictionnelle de cette manière criminelle et ses activités criminelles sont dénoncées par ma cassation fondée sur la pratique des tribunaux français et les cours internationales.

Mais le fait même de ma situation de demandeur d'asile, entièrement dépendant de l'aide de l'état, mais laissé par ses fonctionnaires **sans moyens de subsistance**

et, en violation de la loi, expulsés de force du logement dans la rue par les défenseurs, où je vivais au 29.12.2020 déjà depuis 20 mois, prouve l'activité de corruption du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état M.O. Rousselle et son but criminel de m'empêcher d'accéder à la justice.

«le droit ne doit pas répugner à désigner le crime commis par son nom (...)»
(§112 l'Arrêt de la CEDH du 20.10.15 dans l'affaire « Vasiliauskas c. Lituanie»)

« En premier lieu, la Cour remarque que l'absence d'une condamnation pénale n'exclut pas nécessairement la réalité des faits dénoncés, notamment quand ils n'ont même pas été l'objet d'une investigation officielle. » (§45 de l'Arrêt de la CEDH du 31.05.16 dans l'affaire "Nadtoka c. RF").

«Il est impossible de changer la réalité, sans la nommer.» (du p. 3 de l'opinion concordante de la juge Ksenia TURKOVIĆ à la décision de la Grande Chambre de 24.01.17 sur l'affaire «Khamtokhu et Aksenchik c. Russie").

Les preuves de son activité criminelle sont recueillies sur le site

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

Donc, ces actions sont qualifiées comme **l'excès de pouvoir** parce qu'il a le pouvoir de nommer des avocats pour les personnes sans moyens de subsistance et sans logement, mais ne pas le refuser, par la falsification des décisions sur l'irrecevabilité des cassations, que seul le magistrat a le pouvoir juger.

1.6 Le 27.01.2021 j'ai fait appel de sa décision de corruption par le biais de <https://citoyens.telerecours.fr>

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

15/04/2021	○	DE : CONSEIL D'ETAT ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
29/03/2021	○	DE : CONSEIL D'ETAT AFFECTATION À CHAMBRE
27/01/2021	○	DE : CONSEIL D'ETAT A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI RÉCEPTION RECOURS CONTRE DÉCISION REJET BAJ
16/12/2020	○	DE : CONSEIL D'ETAT A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE Lu le 17/12/2020 à 09:20

J'ai demandé à examiner l'appel dans la procédure de référé conformément à la procédure indiquée à l'origine dans ma requête du 26.11.2020, depuis que la violation de mes droits fondamentaux a continué :

5) Examiner l'appel dans un délai de 48 heures car j'ai le droit à des mesures provisoires et l'état a l'obligation de m'assurer une telle procédure devant toutes les instances. "... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)." (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 1.7 Le 15.04.2021 (2,5 mois plus tard) le Président de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. N. Boulouis a rendu l'ordonnance du refus d'accès à l'instance de cassation de mon pourvoi :

«Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis. »

en raison de refus falsifié du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état M. O. Rousselle de nommer un avocat :

« 3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code. **Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation de ministère d'avocat.** Or, le pourvoi de M. Ziablitsev, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et, par suite, il ne peut être admis. »

Il résulte de cette décision que

- 1) Le Conseil d'Etat n'a pas examiné l'appel du 27.01.2021 contre la décision criminelle falsifiée du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état M. O. Rousselle du 29.12.2020. (p.2 et p.3 de la partie 7).
- 2) Le Conseil d'Etat n'a pas examiné mes arguments et les exigences ne sont pas à appliquer les normes de la législation nationale, que les juges interprètent comme permettant d'empêcher le recours contre les décisions criminels, de la corruption, falsifiées, légalisant la corruption et le refus d'accès au juge, c'est-à-dire l'abolition du droit fondamental de saisir la justice et d'examiner l'affaire. (partie 6, p.1 et p.4 de la partie 7)
- 3) Le Conseil d'Etat n'a pas examiné ma demande d'examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales de manière uniforme, quelle que soit la juridiction en vertu de l'interdiction de la discrimination (p.1 et p.4 de la partie 7)
- 4) Le Conseil d'Etat n'a pas examiné mes exigences pour modifier la législation nationale qui viole les garanties internationales, considérant la jurisprudence paralogique des tribunaux nationaux (p.6 de la partie 7)

Ainsi, le Conseil d'Etat en la personne du Président de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. N. Boulouis **a falsifié** un autre acte judiciaire de nature corrompue, dont le but criminel est de libérer de la responsabilité des personnes de statut spécial qui commettent des crimes contre la justice, l'ordre public, de préserver le système corrompu de refus d'accès à la justice pour des milliers de victimes de cette corruption discriminatoire "justice", existant en France depuis des dizaines d'années.

Ces actions sont qualifiées comme **l'excès de pouvoir**.

- 1.8 Les conséquences de cette décision sont **le déni flagrant de l'accès à la justice** pour examiner une requête et la violation du droit à un recours effectif pour la victime de la violation de l'interdiction des traitements inhumains, de la torture et de la discrimination, du refus de recours.

"...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération..." (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

Si un jugement porte atteinte aux droits et que leur rétablissement est impossible par d'autres moyens, il est soumis à un réexamen **pour le maintien de l'ordre public et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice**. La légalisation **des décisions illégales**, qui se produit si elles ne sont pas annulées, crée l'irresponsabilité, l'impunité des juges et, par conséquent, le système judiciaire met fin à son véritable but, se transforme en une communauté criminelle organisée.

Par conséquent, le critère pour le juge devrait être la question du DROIT : il est violé ou non :

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria doblescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

II. Normes pour la révision et rectification des décisions

"...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération..." (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

2.1 Les conséquences de toutes les décisions rendues sont :

- 1) le refus d'accès à la justice et l'adoption de mesures provisoires en cas de violation du droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains et dégradants, à la discrimination, à un préjudice irréparable dans toutes les instances (la violation de l'art. 3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne

des droits de l'homme, l'art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international Relatif aux droits civils et politiques, l'art. 4, 21, 34, 41, 47, 52, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien **d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel.** » (*par. 28 de l'Arrêt du 27.09.2018 dans l'affaire «Brazzi c. Italie»*).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable **si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** » (*par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »*).

- 2) le refus de l'aide juridique et de l'assistance d'un interprète au demandeur d'asile non francophone sans moyens de subsistance dans toutes les instances (la violation de l'art. 6-3, 14, 17 de la CEDH, l'art. 2, 14-3 d) f), 26 du PIRPCP, l'art. 21, 41, 47, 52, 54 de la CDFUE)
- 3) le refus d'examiner ma cassation motivée déposée, mettant en cause l'ordonnance du tribunal de première instance qui ne peut être considéré comme légitime tant que le doute de sa légalité n'a pas été réfuté par une instance supérieur (la violation de l'art. 6-1,3, 13, 14, 17 de la CEDH, l'art. 2, 14-1, 3 d) f), 26 du PIRPCP, l'art. 21, 41, 47, 52, 54 de la CDFUE)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise

pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)** (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » F.E. c. France»).

"Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. **Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...). (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

- 4) le refus de mettre **fin à la pratique systémique criminelle** du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état qui a conduit à la corruption dans le système judiciaire, comme en témoignent le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat dans toutes mes affaires (sans aucun doute, ils ont également commis les autres victimes) (la violation de l'art. 6-1,3 ; 13, 14, 17 de la CEDH, l'art. 2, 5, 14-1, 3 d), 26 du PIRPCP, l'art. 21, 41, 47, 52, 54 de la CDFUE)

« ... il est important ... la capacité, directe ou indirecte, de produire des effets néfastes (...). Quoi qu'il en soit, l'issue de l'affaire est toujours déterminée par l'interaction entre les différents facteurs, et non par l'un d'entre eux pris individuellement. ...» (§101 de l'Arrêt du 3.12.2017 dans l'affaire Dmitriyevskiy c. Russie)

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).

- 5) refus systématique d'examiner sans avocat les requêtes pour excès de pouvoir, en violation de l'article R432-2 du CJA et de la garantie du droit de recours selon §1 de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 6) Vice de motivation dans toutes les décisions

a) mon opinion sur les actions des défendeurs, sur les actions et l'ordonnance du tribunal administratif de Nice et sur la décision du président du Bureau d'aide

juridique auprès du Conseil d'Etat **ne sont pas reflétée dans les décisions et ne sont pas prise en compte selon le principe du contradictoire et de l'équité du procès** (l'Arrêt de la CEDH du 12.02.04 dans l'affaire «Perez c. France» (§ 80), du 22.02.07 dans l'affaire «Tatishvili v. Russia» (§ 58)).

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (§59 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire **Budak c. Turquie**)

b) puisque mes arguments ne sont pas pris en compte et ne sont pas considérés, il y a donc la falsification des actes (§§ 44, 46, 47 de l'Arrêt de la CEDH du 05.05.11, l'affaire « Ilyadi c. Russie »),

c) puisque les raisons pour lesquelles tout mes arguments sont rejetés, ont absentes, il y a donc une violation cynique **de l'ordre public** (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire **Felloni c. Italie**, (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire **Xhoxhaj v. Albania**», (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire **S. H. C. Finlande**),

qui conduit à une norme de preuve inaccessible (§ 174 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.07, l'affaire « **Khamidov v. Russie**», § 72 de l'Arrêt du 02.02.17, l'affaire « **Navalnyy c. Russie**», de 16.11.17, l'affaire « **Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)** » (§232), du 21.01.21, dans l'affaire **Trivkanović c. Croatia (N° 2)**) (§§ 79 – 81).

d) puisque les règles de droit, à qui j'ai fait référence, sont ignorés, il y a donc la pravation **du droit fondamental d'être entendu** et a donc la violation des exigences du p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 de l'Observation générale du CDH N° 32 , p.p. 12, 43 – 45 de l'Observations générale du CDH N° 2 (2007), p. 1 art. 6 de la Convention, l'arrêt de la CEDH du 12.02.04, l'affaire **Perez v. France**) (§ 80), de 28.06.07, l'affaire « **Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg** » (§§ 96, 97), de 07.02.13, l'affaire « **Fabris v. France** » (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «**Karacsony and Others v. Hungary**» (§ 156), du 12.04.16, l'affaire « **Pleş v. Romania** » (§ 25), de 15.12.16, l'affaire « **Khlaifia and Others v. Italy** » (§ 43), de 06.02.20, l'affaire « **Felloni c. Italie** (§§ 24 -31)).

e) l'évaluation de violations des droits conventionnels est absente, bien que «... si ces arguments se rapportent aux "droits et libertés", garanti par la Convention et ses Protocoles, les tribunaux nationaux doivent considérer obligatoirement et avec le plus grand soin » (§ 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire « **Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg** » ; les §§ 72, 75 de l'Arrêt du 07.02.13, l'affaire « **Fabris c. France** »)

f) le manque d'évaluation **des conséquences** des violations de mes droits conventionnels, même si les effets doivent être pris en compte lors de la décision selon l'exigence de l'équité du processus et des articles 1, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH du 10.07.12, l'affaire « **Berladir and Others v. Russia**», §§ 37 à 39 de l'Arrêt du 07.07.15, l'affaire « **M. N. and Others v. San Marino**», §§ 25, 28, 29 de l'Arrêt du 31.10.19,

l'affaire « Mehdiyev v. Azerbaijan », §§ 167 – 169, 173, 175, 179 l'Arrêt du 07.11.19, l'affaire « Ryabinin and Shatalina v. Ukraine »).

g) les lois qui aurait dû être à appliquer n'ont pas été appliquées en raison de l'arbitraire et de la confiance dans l'impunité, de sorte que les « conclusions » n'avaient aucune base juridique et n'avaient aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constituait en fait un « déni de justice » (§ 27 de l'Arrêt du 09.04.2013 de la CEDH dans l'affaire « Anelkovic v. Serbia », du 06.09.18 dans l'affaire « Dimitar Yordanov v. Bulgaria » (§ 48)).

h) le non-examen des arguments pertinents «... a constitué une violation de l'accès du requérant au tribunal. ... » (§ 88 de l'Arrêt du 9.06.2020 dans l'affaire « Achilov et Autres C. Russie ») et un « déni de justice » (l'Arrêts de la CEDH du 09. 04.13 dans l'affaire « Anelkovic V. Serbia » (§27), du 06.09.18 dans l'affaire « Dimitar Yordanov V. Bulgaria » (§48), etc.). et « ... l'incapacité du tribunal d'indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles la décision a été fondée (...) (§88 de l'Arrêt du 9.06.2020 dans l'affaire « Achilov et Autres C. Russie »)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivaut à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »).

«... il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier...». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»).

le manque de motivation dans toutes les décisions sur mes arguments indique une évasion de la charge de la preuve de ses conclusions, c'est-à-dire abus de pouvoir.

"Le dossier de l'affaire, y compris le procès-verbal de l'audience, n'indique pas que l'accusation ait tenté **de réfuter les allégations du requérant** ... Dans leurs plaidoiries finales, ils ont **seulement affirmé** que la demande du requérant ... **était infondée et qu'ils n'avaient donc pas satisfait à la charge de la preuve nécessaire**» (par. 55 de l'Arrêt du 9 décembre 21 dans l'affaire Zinin C. Russie).

« ... Leurs explications se sont toutefois limitées à citer ces dispositions sans expliquer dans quelle mesure elles s'appliquaient aux circonstances de l'espèce... » (§ 47 de l'Arrêt de la CEDH du 12 décembre 13 dans l'affaire Khmel c. Russie).

« ...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie).

« ...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (§ 124 de l'Arrêt de la CEDH du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

i) aucun acte ne poursuit pas **un but légitime** qui serait reflété dans les décisions (§§ 20 – 23 de l'Arrêt du 30.03.21 dans l'affaire « *Oorzhak c. Russie* »)

7) les décisions sont prises en violation **de l'urgence de la procédure** sans explication de la violation de mon droit à la procédure de référé, ce qui témoigne de la complicité dans la violation de mes droits et donc de la partialité et du manque d'intérêt du Conseil d'Etat. (§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24.02.2005 dans l'affaire « *Poznah Irina c. Fédération de Russie* », § 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23.02.2016 dans l'affaire « *Mozer C. Moldova et Russie* », § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire « *Shchelobitov c. Fédération de Russie* »)

8) ce qui précède indique « l'examen de l'affaire par la composition de la formation du jugement illégale et partielle (Constatations du COMITÉ de 20.03.07, l'affaire *Ashurov v. Tajikistan*» (p. de p. 2.8, 3.3, 6.6), de 06.04.18, l'affaire « *Andrei Sannikov v. Belarus*» (p. 3.4, 6.7), etc., §§ 130, 147, 191, 192, 195, 196 l'Ordonnance de la 27.10.20, l'affaire *Ayetullah Ay v. Turkey*»), le mépris de la légalité et de l'ordre juridique, l'arbitraire (point 12 de l'observation générale n° 35 de la CDH, § 78 de l'Ordonnance de la 09.07.09, l'affaire *Mooren v. Germany* »).

9) en conséquence, ces « décisions » (N° 2004875 - N°3197/20 -N°447334) sont légalement nulles et ne sont donc pas exécutoires. (Constatations du Comité des droits de l'homme du 25.07.2005 dans l'affaire « *Luis Bertelli Gálvez c. Espagne* » (par. 4.3), du 31.12.2006 dans l'affaire « *Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland* » (point 6.2), de 23.07.12, « l'affaire *V. A. v. Russia* » (point 7.2), de 27.03.13, l'affaire « *María Cruz Achabal Puertas v. Spain* » (p. 7.3), de 30.03.16, l'affaire « *V. K. v. Russia* » (point 6.2), de 04.07.16, l'affaire « *J. I. v. France* » (point 6.2), de 18.07.19, l'affaire « *María Dolores Martín Pozo v. Spain* » (p. 8.4), de 24.07.19, l'affaire « *Eglè Kusaitė v. Lithuania* » (point 7.2), de 11.03.20, l'affaire « *Rizvan Taysumov and Others v. Russia* » (p. 8.3), une opinion (dissidente) de M. Abdelwahab Hani sur les Décisions du CCT de 02.08.19, l'affaire de « *M. Z. v. Belgium* »). (p. 4.3), p. 8.4 de la Décision du CCT de 2.05.13, l'affaire « *E. E. v. Russia* », p. 7.2 Considérations de la CDI du 02.04.19, l'affaire « *V. F. C. v. Spain* »).

10) Dans cette affaire, tous les actes des défendeurs et des juges, des présidents du tribunal administratif de Nice, de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat, du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat sont **des actes d'excès de pouvoir**, car il y a :

L'illégalité externe

L'incompétence du défendeurs de commettre des actes de nature sanctionnante

L'incompétence du tribunal administratif de Nice résultante de la récusation ignorée

L'incompétence du président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat qui découle de son obligation de nommer d'un avocat pour la personne sans moyens de subsistance expulsée dans la rue mais de ne pas le refuser.

L'incompétence du président de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui découle de son devoir d'assurer l'accès de la victime à la justice plutôt que de l'empêcher pour de faux motifs, ce qu'il fait systématiquement contre moi.

Le vice de forme : le défaut de motivation toutes les décisions

Le vice de procédure : échec de la procédure de récusation, obligation d'être représenté par un avocat en l'absence d'une telle obligation dans la loi ; refus illégal d'aide juridique lors de l'expulsion du centre urgence dans la rue une personne vulnérable et dépendante de l'aide de l'état

L'illégalité interne:

La violation de la loi :

- erreur de faits : tous les actes sont falsifiés,
- erreur sur la qualification juridique des faits,
- erreur de droit.

Le détournement de pouvoir et de procédure, car les autorités publiques ont utilisé ses pouvoirs et la procédure **à des fins autres que celles pour lesquelles ces pouvoirs leur ont été confiés.**

2.2 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - **Le recours en rectification d'erreur matérielle.**

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

- 1) Des erreurs matérielles sont énumérés dans le p. 2.1 ci-dessus.

L'erreur relative au sens ou à la portée d'une décision judiciaire susceptible d'être interprétée par un juge n'est pas invincible dès lors qu'il était possible d'introduire un recours en interprétation d'un jugement : c'est ce qu'il ressort **d'un arrêt Crim, 11 octobre 1995.**

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée

et surtout cohérente (...) (**§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »**).

2) Charte européenne des droits fondamentaux

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

3) Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Le refus d'examiner

- la requête du 26.11.2020
- l'appel du 27.01.2021
- le pourvoi du 7.12.2020

est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, **ne respecte pas le contenu essentiel des droits et libertés, pour la défense de lesquels une requête a été déposée, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union et **au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, tout au contraire.**

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration

de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne »)

4) Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être **interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Personnalités du statut particulier du tribunal administratif de Nice, du Conseil d'État et le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état **ont détruit des droits et libertés reconnus dans le droit international.**

« (...) si la personne concernée doit supporter un « fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)** » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

5) Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

[HCDH | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/doc/doc.aspx?lang=fr&docId=39222)

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;
- c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**
- d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations

graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

- 6) Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

- 7) Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit **à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. **en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. **en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;**

8) Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte
Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

- 9) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

- Le fait de rejeter mon pourvoi en cassation sans examen en raison du refus de la nomination d'un avocat de l'Etat constitue **une discrimination de fortune**, car le président du bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat **n'a aucune incidence** sur mon droit de pourvoi en cassation si j'ai de l'argent pour un avocat.
- Le fait de me refuser d'examiner mon pourvoi en cassation sans avocat est une discrimination d'origine sociale : le refus du Conseil D'Etat d'entendre mes arguments et le consentement à entendre les arguments de l'avocat viole mon droit

d'opinion, d'accéder au tribunal, n'est pas raisonnable et proportionnel au but poursuivi, mais le but lui-même est de financer des avocats et de sélectionner les plaintes de manière corrompue et discriminatoire.

L'interdiction de la discrimination empêche les juges d'appliquer les lois de manière à ce qu'il y ait discrimination. Cette législation devrait être modifiée dans les plus brefs délais. Mais jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, les juges français ont le pouvoir de ne pas l'appliquer comme violant les normes internationales qui ont la priorité.

- Le fait de rejeter mon pourvoi en cassation sans examen en raison du refus de la nomination **d'un avocat de l'Etat** prouve **d'une législation corrompue**, puisque un litige administratif est **un différend avec l'état** et si l'état impose des restrictions à mon droit de faire appel **de ses décisions et actions**, il crée un conflit d'intérêts.

Je suis confronté à un fait frappant: seul un avocat a le droit de s'exprimer au Conseil d'état. À quel droit international est-ce conforme: priver une personne de son droit à sa défense et substituer du droit d'avoir un avocat par l'obligation avec l'interdiction de se défendre ? C'est la destruction du droit international de **se défendre**.

La pratique des tribunaux français n'est "normale" que pour eux **par habitude**.

À titre de comparaison, dans les tribunaux russes, **tout le monde** a le droit d'accéder à **n'importe quelle instance judiciaire** sans aucune restriction et même avoir un avocat n'empêche pas le demandeur de défendre ses droits devant le tribunal sur un pied d'égalité avec l'avocat.

Par exemple, j'ai interjeté appel de la violation de mes droits devant le tribunal de première instance en Russie, puis j'ai interjeté appel de la décision falsifiée du tribunal de première instance, puis j'ai interjeté appel de deux décisions falsifiées devant la cour de cassation. Comme le prouve la décision de la cour de cassation d'accepter ma cassation en audience, mon droit de recours devant toutes les instances **n'est pas limité par la loi**.(annexe 8, 9)

Par conséquent, la Russie respecte le Pacte dans cette partie, et la France ne le fait pas.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à **donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;**

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;**

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Aucune règle de droit ci-dessus n'a été appliquée par les autorités françaises en l'espèce.

2.3 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à **la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

1) Les trois décisions sont falsifiées (voir p.I par. 1.2, 1.3, 1.5, 1.7, partie II par.2.1 3),6),10) ci-dessus). Donc, p.1° de l'art. R834-1 de CJA est applicable.

"... La légalité et la validité de ces décisions dépendent pleinement de la crédibilité des éléments de preuve qui les sous-tendent. Par conséquent, une décision rendue sur des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...» (*La décision de la Cour Suprême de RF du 11.01.16 n ° N 66-005-123, aussi, dans l'Arrêt de la CEDH du 20.09.16, l'affaire Nichifor v. Moldova» (§§ 11, 31, 32), du 17.10.17, l'affaire de «Tel v. Turkey» (§§ 74 - 76), du 16.02.21, l'affaire Nord-Universal S. R. L. v. Moldova» (§§ 7, 17 - 19))*

2) La décision du 26.11.2020 est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée. La récusation n'a pas été examinée, le tribunal administratif de Nice a empêché l'examen de l'affaire par un tribunal impartial, créant un conflit d'intérêts. (voir partie I par.1.1, 1.2, 1.3, partie II par.2.1 par.7), 8) 9))

Une fois qu'un juge cesse d'être «la bouche de la loi», il devient « la bouche de l'illégalité» et, donc, un fonctionnaire abusant des pouvoirs, soumis à la responsabilité en tant que criminel **particulièrement dangereux pour l'état de droit et la société.**

Selon les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

Principe 2e valeur Impartialité

2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.»

Principe 6e valeur Compétence et diligence

6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec **efficacité, honnêteté** et dans des délais raisonnables.

6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

Dès qu'il a communication de la demande, le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation et, si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai (...). (*1ère Chambre civile 12 juillet 2017, pourvoi n°16-22966, BICC n°874 du 15 janvier 2018 et Legifrance*).

Lorsque le reproche met en cause plusieurs des juges de la même formation du Tribunal à laquelle l'affaire a été distribuée, il y a lieu à "renvoi" comme en matière de "suspicion légitime". (*2e Civ. - 13 novembre 2008, BICC, n°698 du 15 mars 2009*).

(...) il demeure de principe que les causes pour lesquelles un juge peut être autorisé à s'abstenir ne sont pas déterminées par la Loi et qu'elles peuvent relever de sa seule conscience au regard de son **devoir d'impartialité** tel qu'exigé notamment par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (*2ème CIV. - 22 mars 2006 - BICC n°643 du 1er juillet 2006*)

- 3) Le Président de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. N. Boulouis, **cachant le fait** d'appel contre le refus falsifié de nommer d'un avocat et **en ignorant** toutes les exigences en cassation du 7.12.2020 et en appel du 27.01.2021, concernant le droit d'examiner ma cassation indépendamment de la présence ou l'absence d'un avocat, **s'est manifesté comme un juge partial**.

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (*par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »*).

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à **son obligation de motiver ses décisions** découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» (*par. 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »*).

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoirement entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", c'est-à-dûment examinées par un tribunal (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « **Ilgar Mammadov v. Azerbaïdjan** » (n° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (Ibid., par.208).

- 4) Le Président de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. N. Boulouis m'a empêché (et certainement d'autres cassateurs) de faire appel en cassation des décisions notoirement illégales des juges de première instance, qui leurs activités d'administration de la justice ont transformé en excès de pouvoir et en activités de corruption dans la création d'avantages pour les défendeurs administratifs de faire échec des lois impunément.

Ce n'est que dans mon expérience que cette activité criminelle a lieu à partir de 2019. C'est-à-dire qu'il est complice de la pratique de la corruption créée pour «légaliser» les décisions criminelles des juges de première instance.

<http://www.controle-public.com/gallery/D%20435267-%201904569.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/435268%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/C%D0%95%20435360%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/D57.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/O436134%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/OCE%20437559.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%9E436664.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/OR86.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/D439771.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/D447334.docx.pdf>

Il avait donc intérêt à ce que cette pratique criminelle ne soit pas exposée. Par conséquent, il a violé le principe «Nemo iudex in propria causa»

«... l'expression "établi par la loi" au paragraphe 1 de l'article 6 signifie également "établi par la loi" (...). En outre, l'expression "établie par la loi" englobe non seulement le fondement juridique de l'existence même du "tribunal", **mais aussi le respect par le tribunal des règles**

spécifiques régissant ses activités et la composition de la chambre judiciaire dans chaque cas (*Arrêts de la CEDH du 21 juin 16 dans l'affaire « Loghin V. Romania » (§ 25) et dans l'affaire « Ignat V. Romania » (§ 22)*).

III. Exigences de la requête

Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Je demande

1. Examiner une requête de rectification et de révision sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatif v. the former Yougoslave Republic of Macedonia »*).
2. Reconnaître les droits fondamentaux, garantis par les art. 2, 5, 14, 26 du Pacte, art. art. 6, 14, 13, 17 de la Convention, art. art. 47 de la Charte – perturbées, procéder à une vérification approfondie sur les allégations de violations du droit, comme le prescrit p. «b» de Principe, du Principe 4 des Principes de l'indemnisation, § 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire «Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg».
3. Reconnaître l'Association «Contrôle public» comme mon conseiller en l'absence d'un avocat à partir de la première instance.

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale **créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne** (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). **Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...)** » (§ 81 *ibid*)

4. Revisionner l'ordonnance N°2004875 du 26.11.2020 du TA de Nice et l'ordonnance N°447334 du 15.04.2021 du Conseil d'Etat dans le délai, établi pour **la procédure de référé par un magistrat indépendant, impartial et désintéressé**, comme il s'agit d'une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains, qui continuent à ce jour au lieu de les PRÉVENIR ou de les ARRÊTER immédiatement.
5. Examiner les requêtes sans limiter le droit d'accès à la justice par « l'obligation d'avoir un avocat du BAJ auprès du Conseil d'Etat », puisque **le droit** à l'aide juridique ne peut pas **être une obligation** et **servir de barrière à l'accès à la justice**: c'est une substitution évidente **du sens** de l'aide juridique, en outre basée sur la discrimination fondée sur la fortune. De plus, c'est une base pour le développement de l'épanouissement de la corruption, ce qui est déjà le cas en France.

« "prévu par la loi" exige non seulement le respect de la loi, mais se réfère également **à la qualité de la loi**, lui enjoignant de se conformer au principe de la primauté du droit » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *Khan C. Royaume-Uni [Khan C. Royaume-Uni]* (requête No 35394/97), par. 26, les annales des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme [ECHR] 2000-V)

6. Mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros (préparation) +805 euros (traduction) = 4 305 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour ce requête de rectification et à verser à l'association «Contrôle public».

IV. Bordereau des annexes

Annexes :

1. Décision falsifiée du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. N°447334 du 15.04.2021
2. Décision falsifiée du TA de Nice N°2004875 du 26.11.2020
3. Récusation du TA de Nice
4. Requête devant du TA de Nice N°2004875
5. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Nice N°2004875.
6. Décision N° 3197/2020 du 29.12.2020 falsifiée du Président du BAJ auprès du CE.
7. Appel contre la décision N° 3197/2020.
8. Avis de la Cour de cassation (de la Russie) de l'audience sur le pourvoi en cassation de M. Ziablitsev S. dans l'affaire administrative avec traduction automatique
9. Decision de l'acceptation du pourvoi en cassation de M. Ziablitsev pour examiner de l'audience le 12.04.2021 avec traduction automatique

Requérant avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M.ZIABLITSEV S.

